

## ATTESTATION EMS04

### Approvisionnement et performance énergétique Opérations d'aménagement supérieures à 3 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher (hors industrie et exploitations agricole et forestière)

à remplir par le pétitionnaire ou son mandataire et à joindre au dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme

Attestation pour la prise en compte des dispositions relatives d'approvisionnement et de performance énergétiques des opérations d'aménagement d'ensemble supérieures à 3 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher (hors industrie et exploitation agricole et forestière), inscrites à l'article 15 paragraphes 1 et 2 des dispositions générales du règlement écrit du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Je soussigné(e),**

Pétitionnaire ou mandataire			
Vous êtes :	<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur	<input type="checkbox"/> Personne morale ou son représentant
Nom :	Prénom :	Désignation :	
Coordonnées du pétitionnaire ou du mandataire			
Adresse			
Code postal		Localité :	
Concernant le projet situé au :			
Adresse			
Code postal		Localité :	
Références cadastrales	Préfixe :	Section :	Numéro :

atteste, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphes 1 et 2 du règlement écrit du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, la prise en compte des questions énergétiques dans la conception du présent projet.

La densité thermique du projet est supérieure ou égale à 3,5 MWh/ml.an (art 15 §1.1)	
Densité thermique du projet	..... MWh/ml.an ≥ 3,5 MWh/ml.an
Le projet doit prévoir la création d'un réseau de distribution collective ( réseau de chaleur ou de froid ) alimenté soit :	
<input type="checkbox"/> à plus de 50% par des énergies renouvelables. <input type="checkbox"/> à partir d'un réseau de chaleur ou de froid existant alimenté à plus de 50 % par des énergie renouvelable ou concédé par la collectivité	
La densité thermique du projet est inférieure à 3,5 MWh/ml.an, et le projet ne peut être raccordé à un réseau de chaleur (art 15 §1.2)	
<input type="checkbox"/>	Le projet est approvisionné en chaleur renouvelable à hauteur de 30 % minimum, calculée selon la Réglementation Thermique en vigueur.
<input type="checkbox"/>	Les bâtiments du projet ont des besoins énergétiques inférieurs de 45 % à la valeur maximale autorisée (Bbio max), calculée selon la Réglementation Thermique 2012 pour tout projet n'entrant pas dans le réglementation RE 2020.
Le projet créé plus 1000 m <sup>2</sup> de surface de plancher (art 15 §2.1)	
<input type="checkbox"/>	Projet d'HABITATION : <i>Rappel : les systèmes de distribution de chaleur ou de froid individuels sont <b>INTERDITS</b></i> Type de système de chaleur et de froid prévus : .....
<input type="checkbox"/>	Projet AUTRE que « HABITATION »

Conformément à l'article L.461-1 du Code de l'urbanisme, la collectivité se réserve le droit de procéder à des contrôles en cours de chantier afin de vérifier le respect des normes d'urbanisme, et de demander tous documents se rapportant à la réalisation du projet.

**Rappel des sanctions encourues en cas de non-respect des normes d'urbanisme :**

Conformément aux dispositions de l'article L.480-4 : « Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

Fait à :

Le :

Signature :